**Lignes directrices pour la protection des mineurs, des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles, des abus sexuels et d'autres formes d'abus**

Préambule

1. La communauté de Sant Egidio est une association laïque de droit international pontifical dont le premier but est l'évangélisation, "mission essentielle de l'Eglise" (Ev. Nunt, 14), à exécuter sans limitations ou frontières (article 2 du Statut), en s'adressant aux gens de toute nation, âge ou condition, chaque individu étant créé à l’image et ressemblance de Dieu et appelé à vivre pleinement son appartenance à la famille humaine.

2. Un autre objectif distinctif de la Communauté de Sant Egidio est le service aux pauvres (art. 3 du Statut), à réaliser, sous forme de gratuité totale, par le biais de l'exercice de la charité et du souci pour le développement intégral de chacun et en particulier des mineurs. Dieu est leur premier défenseur et soutien (Ps. 10,35) et demande donc à l’Église de l’imiter avec intelligence, en mettant tout en œuvre pour les protéger de chaque mal.

3. La scolarisation des mineurs a été le premier service rendu par la Communauté de Sant'Egidio et, à ce jour, l'enseignement, l'éducation à la paix et à l'amitié, en particulier en ce qui concerne les mineurs appartenant aux minorités les plus en difficulté et aux familles les plus fragiles, font partie essentielle du service au développement intégral de la personne réalisé par la Communauté dans monde, surtout dans les sociétés où la précieuse présence de l’enfance est ignorée ou diminuée, ensemble avec la joie de ses habitants.

4. Les enfants sont essentiels pour l’humanité du monde, il faut donc leur donner une place dans société en respectant leur histoire et leur âge, en prenant conscience que la culture de la vie et de la paix s’édifie avec une plus grande solidité, au profit de toutes les générations, surtout pendant l'âge mineur, à condition que des personnes adultes responsables sachent aimer, protéger et encourager leurs plus jeunes concitoyens.

5. L’unité d’entendement parmi toutes les personnes de bonne volonté dans la protection de l’enfance, en vue d’en promouvoir le développement intégral, doit trouver ses outils d’action appropriés dans les lois comme dans le droit international. Un but précieux à cet égard a été atteint par l’adoption de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants de 1989, à laquelle le Saint-Siège a adhéré.

La Communauté de Sant’Egidio en promeut l’application aux différents niveaux de la société et des milieux où elle est présente, notamment en ce qui concerne les articles 3 et 19, en s’engageant de sorte que «l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» et pour que les mineurs d’âge soient efficacement protégés contre «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle», en leur favorisant également l’accès à la justice.

6. Des garanties similaires doivent également être garanties aux personnes handicapées et aux personnes âgées fragiles, en particulier dans ces pays où la législation de protection et le soutien public aux personnes en souffrance mentale ou défavorisées sont moins efficaces.

7. En exprimant ainsi une attitude distinctive et constante de l’Eglise, la Communauté de Sant’Egidio s’engage partout où elle est présente à réaliser des réseaux de protection -même en proposant des milieux communautaires sûrs et accueillants- en faveur des enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles, en créant des environnements bienveillants où demeure une vigilance informée des dangers des abus. La Communauté fait sienne l’invitation du pape François -comme inscrit sur la lettre au Peuple de Dieu– pour que «chaque baptisé se sente impliqué dans la transformation ecclésiale et sociale dont nous avons tant besoin. Cette transformation exige une conversion personnelle et communautaire et nous amène à regarder dans la même direction que le Seigneur ». \*

À cette fin, en particulier, sont présentées les règles et les procédures indiquées dans les lignes directrices qui suivent, adressées à tous les "opérateurs", c'est-à-dire à tous ceux qui (membres de la Communauté, bénévoles, employés) participent de manière permanente aux activités et aux services de la Communauté de Sant'Egidio avec les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles.

**I. Responsables ou operateurs des activités et des services destinés aux mineurs, aux personnes handicapées et aux personnes âgées fragiles. Identification et responsabilité**

1. Dans la promotion et la prestation d'un service dédié aux mineurs ou aux personnes handicapées ou aux personnes âgées fragiles, doit être nécessairement identifié, sur la base des attitudes et de la compétence spécifique, un responsable du service avec l'obligation de participer activement au service et d’en signaler l’évolution de manière permanente au responsable de la communauté locale visé par l'article 43 du Statut.

Le responsable du service veille notamment sur les activités menées par les membres de la Communauté et par les bénévoles et collaborateurs, en intervenant promptement dans le cas où leurs comportements ne soient pas conformes aux dispositions contenues dans ces lignes directrices.

2. Les responsables du service doivent contribuer à la formation permanente des opérateurs, soit pendant la participation aux rendez-vous formatifs –en signalant à l'avance des particuliers besoins formatifs apparus lors de la prestation du service– soit par l'accompagnement des opérateurs dans l'exercice de leurs activités.

3. Au cas où le comportement ou l'attitude d'un opérateur suscite des préoccupations quant à son aptitude à exercer l'activité, ou en tout cas si cet opérateur a réitéré de manière injustifiée un comportement non conforme aux dispositions des présentes lignes directrices, le responsable du service est tenu de l'exclure des activités, après consultation avec le responsable de la communauté locale conformément à l’article 43 du Statut.

4. Ne sont en tous cas pas admises aux activités et aux services avec les mineurs, avec les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles, des personnes qui ont été condamnées ou inculpées pour des crimes contre la personne, la moralité publique, la liberté morale, la morale familiale, ainsi que pour avoir violé les normes sur l'utilisation ou la vente de substances stupéfiantes. Toute autre condamnation ou mise en accusation autre que celles susmentionnées, est toutefois évalué avec prudence, en accord avec le responsable de la communauté locale conformément à l'article 43 du Statut.

5. A’ fin d’assurer le respect des dispositions du point 4, le responsable du service doit exiger une déclaration d'auto-certification aux opérateurs adultes insérés en permanence dans l'activité qu'il coordonne et qui sont en contact direct avec les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles. Avec la souscription de ladite auto-certification, le bénévole s’engage également à partager les règles, la méthode et les finalités du service dans lequel il est inséré.

6. Concernant les attitudes, qualités et exigences requises des membres de la Communauté et des autres collaborateurs impliqués dans des activités avec des mineurs ou avec des personnes handicapées ou des personnes âgées fragiles, les responsables de la Communauté, à tous les niveaux, s’efforcent à fin que, outre le respect dû aux prescriptions des lois civiles, soient aussi observées les indications des conférences épiscopales.

**II. Activités de formation**

1. Un grand espace dans la préparation et la réalisation des activités de formation doit être accordé à l’identification des circonstances de la vie associative qui nécessitent une particulière vigilance et pudeur, en mettant en évidence des comportements et des attitudes non compatibles avec la prudence, notamment en ce qui concerne les activités et les interactions avec les mineurs, avec les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles.

2. Le but général de la formation destinée aux membres de la Communauté et aux opérateurs est de leur fournir un solide cadre pédagogique, psychologique et de valeurs qui leur permette d'assurer compétence et transparence dans l'interaction avec les enfants, avec les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles.

Parmi les thèmes de la formation, une attention particulière devra en tout cas être accordée à l'abus sexuel. Une attention particulière doit également être accordée aux bonnes règles de conduite et comportement dans les relations avec et entre les personnes confiées aux soins pastoraux et à l’assistance de la Communauté.

3. Les objectifs formatifs tiennent compte, en tous cas, des indications, préoccupations et propositions élaborées par la conférence épiscopale du pays de référence.

4. Les activités de formation des opérateurs se déroulent soit de manière décentralisée, avec des méthodes adéquates en rapport avec la fréquence des activités du groupe, soit par des moments de réflexion plus largement participés.

Au moins une fois par an, un moment de vérification et de formation doit également être organisé, impliquant respectivement tous les services pour les mineurs et tous les services pour les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles présents sur un territoire spécifique, identifié dans son étendue en fonction du nombre et de l'emplacement des activités existantes.

Le contenu de la formation peut également varier en fonction du degré de responsabilité ainsi que de la nature, la durée et l'intensité de l'interaction de l'opérateur avec les mineurs, ou avec les personnes handicapées ou les personnes âgées fragiles.

**III. Responsables, bénévoles et autres collaborateurs engagés dans les communautés résidentielles pour mineurs ou personnes handicapées ou personnes âgées fragiles**

1. Lorsque, sous n'importe quelle forme juridique, sont établis une communauté résidentielle ou un centre de permanence de jour de nature continue (jardin d’enfance, école, foyer-logement etc.), l'identification des volontaires bénévoles et des autres opérateurs admis non épisodiquement dans la structure pour y effectuer des activités de soins directs pour les personnes, doit être basé sur des critères de prudence nécessaire, assumés sur la base d’entretiens approfondis menés par le responsable de la maison.

2. En ce qui concerne les employés rémunérés, le responsable doit exiger une documentation appropriée pour la vérification de tout précédent pénal ou jugement en attente, et doit requérir les opportunes références en les vérifiant personnellement.

**IV. Prescriptions comportementales finalisées au déroulement ordonné des services et des activités dans le respect de la personnalité des mineurs, des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles**

1. La Communauté de Sant Egidio, dans ses activités d’évangélisation, d’éducation et de service aux situations de fragilité humaine et sociale, s’engage à assurer à chacun un environnement sécurisé d’essor personnel, de sérénité et de joie de vivre.

Pour protéger le développement intégral de toute personne, aux responsables des Communautés locales est requise une supervision attentive afin que, lors de l'exercice d'activités d'animation pastorale et d'apostolat -avec une attention particulière, bien que non exclusive, envers les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles -, soit prévenue et évitée, même par le biais d’une adéquate formation des membres et des collaborateurs, toute forme d'abus dans l'activité de fonctions qui impliquent une forme de responsabilité dans l'éducation ou dans l'instruction, l'animation, la coordination ou l’assistance d’autres personnes, afin de sauvegarder la dignité et la capacité d’auto-détermination consciente de toute personne confiée ou assistée. Les responsables de la Communauté à tous les niveaux s’engagent à toujours rechercher l’authentique bien-être des personnes qui leur sont confiées, en les protégeant des dangers contre leur intégrité physique et morale, même en ce qui concerne les différentes formes de violence sexuelle. Sont donc arrêtées les suivantes règles de conduite que les responsables des communautés locales visés à l’article 43 du Statut et les responsables des services sont obligés de faire observer aux bénévoles et à ceux qui à quelconque titre collaborent avec la Communauté.

2. Structuration de la relation proximité-distance:

a) les entretiens avec les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles seront conduits en tenant prudemment compte des circonstances et des lieux et en évitant les attitudes qui pourraient être mal compris (équivoqués) ;

b) les réunions et les activités se déroulent normalement dans les locaux appropriés établis à cette fin. Si possible le "principe des deux personnes" doit être respecté, c'est-à-dire qu'à l'occasion d’un contact avec des mineurs , des personnes handicapées ou des personnes âgées fragiles devrait être présente ou au moins visible une deuxième personne;

c) les sensibilités individuelles, vis-à-vis de la sphère personnelle, doivent être prises en compte par l'opérateur, en les respectant autant que possible et en évitant de les commenter négativement;

d) indépendamment des possibles profils d'illégalité pénale, les relations amoureuses et/ou sexuelles entre personnes de référence (responsables, bénévoles et autres collaborateurs) et mineurs ou personnes handicapées ou personnes âgées fragiles assistés ou confiés, ne sont pas admises;

e) en aucun cas ne peuvent être concordés avec les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles des secrets en opposition avec les critères éthiques et moraux des présentes lignes directrices ;

f) les jeux, les méthodes, les exercices et les actions doivent être examinés et analysés de manière critique avant leur mise en œuvre, en relation avec leurs objectifs et avec les participants considérés individuellement et en groupe. Ils doivent également être conçus de manière à ne pas susciter des craintes préjudiciables et à ne pas établir des modalités relationnelles inappropriées;

g) les cadeaux donnés et reçus doivent être manipulés avec prudence et de manière transparente et appropriée. Ils ne peuvent être utilisés pour obtenir des avantages ou engendrer des conditions de dépendance psychologique;

h) le responsable et l’opérateur ne doivent en aucun cas établir des relations qui profitent de la condition de fragilité des mineurs, des personnes handicapées ou des personnes âgées fragiles, pour en humilier la capacité d’autodétermination et/ou en vue d'en obtenir des avantages personnels.

3. Langage, choix des mots et interaction non-verbale:

a) les communications interpersonnelles doivent être caractérisées par l’estime et doivent correspondre respectivement au rôle, à la mission, au groupe cible et à leurs exigences;

b) aux enfants et aux adolescents il faut s’adresser avec leur nom réel et, dans le cas de noms multiples équivalents, avec celui de leur préférence;

c) le langage sexualisé ou vulgaire n'est toléré sous aucune forme.

4. Adéquation du contact physique:

a) les relations avec les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles doivent être structurées de manière transparente par des attentions positives, en agissant avec sens de responsabilité vis-à-vis de la relation proximité-distance. Les contacts physiques doivent être adaptés à l'âge, à la condition physio-psychique et au contexte;

b) les contacts corporels doivent être soupesés avec responsabilité, en restant dans la normalité des expressions relationnelles et ne pouvant donc pas dépasser cette limite sauf que pour des besoins nécessaires d’assistance (par exemple dans le cas de sujets en perte d'autonomie ou de maîtrise de soi, pour nécessité de secours ou de réconfort et de soin);

c) les expressions affectives de bienvenue, d’accueil, de félicitation, de consolation, ainsi que toute autre modalité de contact, doivent cependant être mises en œuvre en tenant compte de leur perception de la part de la personne confiée, selon sa culture d'appartenance.

5. Comportement pendant les activités quotidiennes, le temps libre et les sorties:

a) la sphère intime des mineurs, des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles doit être respectée;

b) personne ne peut être observé, et encore moins photographié ou filmé, dans des situations intimes (se déshabiller, prendre une douche, utiliser des toilettes, etc.);

c) l'accompagnement dans les activités quotidiennes de soins personnels et corporels est admis, s’il est nécessaire à cause d’exigences d’aide et d’assistance, en veillant au respect intégral des besoins de délicatesse et du sens de la pudeur;

d) dans le cas de voyages et de sorties, un nombre suffisant d'opérateurs doit être garanti, adéquatement divisé par sexe.

6. Gestion et utilisation des médias et des réseaux sociaux:

a) le choix des films, des photographies, de la musique, des jeux (y compris ceux sur ordinateur) et d'autres matériels doit être approprié d'un point de vue pédagogique, adapté à l'âge ou à la condition physio-psychique de la personne assistée;

b) l'utilisation de films, vidéos, photos, musique, jeux (y compris ceux sur ordinateur) et matériel imprimé à contenu pornographique est interdit ;

c) les vidéos ou des photos de mineurs, des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles sont publiés sur Internet, ou rendus publics de toute autre manière, uniquement avec le consentement valable du légitimé et sans risque de préjudice pour la personne concernée. Cependant doivent être observées des restrictions supplémentaires et des exigences établies par les réglementations nationales en vigueur;

d) les lignes directrices sur le langage, le choix des mots et les interactions non verbales (visées au point 3) s’appliquent également à l’utilisation des systèmes de messagerie électronique (par exemple WhatsApp, Facebook, Messenger, Instagram ou similaire) et des *chats* privées. Le "principe de deux personnes" est généralement appliqué aussi dans les conversations menées à travers l'utilisation de ces systèmes électroniques;

e) les personnes de référence sont obligées de prendre position contre toute forme de discrimination, comportement violent ou sexiste et d’intimidation, même exercée sur le réseau. Cela concerne également le comportement des enfants et des adolescents entre eux.

7. Tout comportement qui s’oppose aux dispositions des points de 3 à 6 doit être suffisamment motivé et transmis au responsable du service, qui en donne communication au responsable de la Communauté locale.

**V. Prescriptions comportementales concernant la famille de l’assisté et les institutions de proximité**

1. Aux parents, tuteurs ou représentants légaux des mineurs, des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles soumis à une protection légale, est requise une autorisation écrite pour la participation de leurs enfants (proportionnellement au degré de développement de l’autonomie et de la maturité du mineur) ou de leurs représentés aux activités de la Communauté. Les nouvelles activités non inclues dans l'autorisation déjà fournie doivent être soumises à d'ultérieures autorisations. Une autorisation ponctuelle doit être demandée pour les activités impliquant une ou plusieurs nuits en sortie.

2. Les responsables des services et les opérateurs doivent accorder une attention particulière au maintien d’une relation de connaissance et de collaboration avec les familles, les figures de protection ou les opérateurs des services publics et des institutions scolaires, afin d’obtenir une vision holistique des besoins et de la fragilité particulière de l'enfant ou de la personne handicapée ou de la personnes âgée fragile, en acquérant par cela même une connaissance plus large de son vécu.

3. Si l'opérateur perçoit qu’un enfant, ou une personne handicapée ou une personne âgée fragile dont il s’occupe court tout type de risque ou de danger, ou s’il a des raisons de croire qu’il existe ou a existé un cas d’abus sexuel, il est tenu d’avertir ses parents ou ses représentants légaux, en accord avec le responsable du service qui, en cas de doute dans la compréhension du cas, pourra se consulter dans les plus brefs délais avec le responsable de la communauté locale.

4. Si l’on soupçonne que l’abus a été perpétrée au sein de la famille ou par le représentant légal, ou que ces sujets sont en tout cas impliqués, on le signalera, après consultation avec le responsable de la communauté locale, aux autorités civiles compétentes ou –au cas où cette démarche soit considérée prématurée parce que le cas requiert un supplément d’évaluation- on s’assurera de fournir les éléments de préoccupation recueillis aux services sociaux territoriaux ou, en tout cas, aux services publics compétents pour la protection de l'enfant ou de la personne handicapée ou de la personne âgée fragile.

**VI. Procédures de prévention et de lutte contre les abus et pour assurer la rectitude des relations des opérateurs avec les mineurs et avec les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles.**

1. La prévention des abus et leur identification, ainsi que la correction des comportements en difformité aux prescriptions présentes et leur inhibition immédiate, doivent avoir lieu de manière efficace en utilisant des procédures appropriées qui combinent des critères différents et en potentielle contradiction entre eux, tels que l’accessibilité en condition de confidentialité, la proximité, l’impartialité et un suffisant partage des responsabilités.

2. Sans préjudice de la pleine validité des obligations civiles et pénales régies par la loi -sur la connaissance et le respect de laquelle doit insister l’activité de formation-, les rapports d'abus ou de crainte d'abus possibles, trouvent leur propre règlement de garantie interne dans les dispositions suivantes.

3. Pour la protection des mineurs, des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles, sont institués au niveau central un bureau des garants pour les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles (d’or en avant garants), et à niveau territorial, selon le développement des communautés, des commissions de garantie (d’or en avant commissions). Le bureau des garants est composé de personnalités professionnelles et d'experts, que le Conseil de présidence nomme sur proposition du Président, en les choisissant parmi des personnes dont l'autorité morale est reconnue et qui possèdent les compétences nécessaires. Le bureau des garants est composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de sept.

Les commissions sont composées de trois membres. Le Conseil de présidence, sur proposition du Président, nomme les trois membres des différentes commissions, en les choisissant parmi des personnes dont l'autorité morale est reconnue et qui possèdent les compétences nécessaires. Les commissions doivent comprendre normalement une femme laïque, un homme laïque et un clerc. Les commissions coordonnent leurs activités avec le bureau des garants.

Le Conseil de Présidence établit l'articulation territoriale des zones de compétence des commissions en fonction des exigences et du développement de la Communauté, en les actualisant en fonction des besoins.

La nomination des garants et des commissions a une durée de quatre (4) ans, renouvelable, avec effet quand même prolongé jusqu'à ce que les nouveaux garants et les nouvelles commissions prennent le relais.

4. Chaque opérateur et toute personne qui a des informations ou des craintes concernant des abus, peut les signaler, alternativement ou cumulativement, au responsable du service, au responsable de la communauté locale ou à l’un des membres de la commission compétente pour son territoire. Les modalités pour contacter la commission de référence seront diffusées à tous les opérateurs de la zone territoriale de compétence de la commission.

Ces informations peuvent également être adressées directement aux garants. Les moyens de contacter les garants seront rendus publics.

5. S’ils reçoivent un rapport, les responsables du service et les responsables des Communautés locales, sans préjudice pour les obligations de la loi, sont tenus d'informer sans délai le bureau des garants ou la commission territoriale, en attachant à leurs informations un apport personnel de connaissance des faits, dans la mesure du possible. Celui qui a reçu des informations transmises verbalement, normalement signale ce qui lui a été rapporté en forme écrite.

6. Le rapport établi par le responsable d’un service sera précédemment partagé avec le responsable local de la Communauté, sauf en cas de besoin et d'urgence ou d'autres cas dûment motivés.

7. Les commissions examinent dans la discrétion les rapports reçus en informant immédiatement le bureau des garants qui en informe à son tour l'assistant ecclésiastique général. De même, le bureau des garants examine les rapports qui sont portés directement à sa connaissance et en informe l'assistant ecclésiastique général. Si le bureau des garants le juge opportun, il peut associer la commission compétente pour la zone territoriale concernée à l'examen d'un rapport. Les garants et les commissions examinent également les rapports reçus par des sujets tiers, même s’ils n’entretiennent pas de relations directes avec la communauté, sauf en cas de dénonciations anonymes, qui en tout cas pourront être évaluées à fin d’éventuelles vérifications directes ou indirectes.

8. Les garants ou les commissions procèdent avec sollicitude à toutes les interviews et à la récolte d’informations complémentaires qu'ils jugent opportunes, dans les limites consenties par la disponibilité des personnes invitées à collaborer, sans se soustraire aux éventuelles obligations légales d’immédiate notification aux pouvoirs publics. Au cours de toutes les présentes procédures, la règle de confidentialité absolue est observée, afin de ne pas compromettre l’aboutissement de la vérité des faits et de protéger la sphère morale de toutes les personnes impliquées.

Les rapports reçus par écrit et les transcriptions de ceux reçus oralement, ainsi que toute autre information recueillie, sont remis au bureau des garants, qui les conserve dans le respect des critères de protection de la confidentialité des données.

9. Si les garants ou les commissions, après avoir effectué les contrôles appropriés, considèrent fiable le rapport reçu concernant un cas d’acte d’abus ou de tentative d'acte d’abus sexuel ou d'autres actes criminellement pertinents au détriment de mineurs, de personnes handicapées ou de personnes âgées fragiles, ils requièrent l’assistance d’un avocat de confiance pour promouvoir un préavis, même en l’absence d’obligation légale en ce sens, aux autorités publiques compétentes. Lorsque l'une des commissions a examiné le rapport, elle procède après avoir partagé la décision avec les garants. L'assistant ecclésiastique est immédiatement informé par le bureau des garants du rapport adressé aux autorités publiques compétentes.

10. Le bureau des garants rend compte à l’assistant ecclésiastique de l’issue des vérifications effectuées sur chaque cas signalé, afin que ce dernier puisse entreprendre, en accord avec le président, les mesures nécessaires. À l'issue des contrôles effectués par les garants et les commissions, le président dispose que l'opérateur et les opérateurs signalés aux autorités publiques ou qui en tout cas ont fait preuve de grave imprudence, manque de rectitude ou d'irresponsabilité, soient exclus immédiatement et définitivement de la possibilité de participer aux services e aux activités avec les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées fragiles.

11. Dans le traitement de chaque cas et à la suite des décisions prises par les garants, toute l’attention et sollicitude doit être mise en œuvre pour offrir un soutien aux victimes d’abus par des modalités légitimes et appropriés. Dans la mesure du possible et selon l’opportunité, des soins pastoraux et un soutien à la réalisation d’un chemin de conversion seront également offerts aux personnes responsables d’abus et d’autres comportements offensifs et préjudiciables.

12. Dans le cas d’un préavis d’abus concernant un membre de le Fraternité cléricale missionnaire, le bureau des garants, à la réception de la communication, procède en consultant le responsable général de la fraternité qui en informe l'autorité ecclésiastique de compétence.

13. Dans le cas de rapports sans fondement et caractérisés par un objectif diffamatoire évident, le bureau des garants adopte les initiatives appropriées pour protéger la victime de diffamation. Il appartient aux garants de promouvoir et de solliciter toutes les actions possibles en vue de réhabiliter l'image et à soutenir moralement ceux qui résultent sans faute en ce qui concerne les faits rapportés.

14. Les garants ou les membres des commissions effectuent périodiquement des visites des services auprès des mineurs, des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles - le cas échéant sans préavis - afin de garantir la conformité des présentes prescriptions ou à toute fin utile pour l’examen des rapports reçus.

\*\*\*